



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

**cultes : montant des pensions**

Question écrite n° 26127

## Texte de la question

M. Bernard Birsinger attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation dans laquelle se retrouvent les anciens ministres du culte qui disposent de la seule retraite CAMAVIC. La base de la retraite CAMAVIC s'élève à moins de 2 000 francs par mois pour 150 trimestres d'activité. Devant la modicité de cette somme, les autorités ecclésiastiques ont adopté le principe d'un complément variable selon les diocèses, garantissant une retraite minimum de 4 645 francs. Il s'avère que les prêtres qui ont quitté leurs fonctions dans l'église n'ont pas accès à ce complément versé par les diocèses. Ils bénéficient seulement de la retraite CAMAVIC versée au prorata de la durée d'activité au sein de l'église. A titre d'exemple, un ancien prêtre qui a exercé son culte pendant vingt-cinq ans ne bénéficiera que de 1 300 francs environ. 12 000 personnes sont directement concernées par ce problème. Le Gouvernement entend faire de la revalorisation des basses pensions et retraites un des axes de son action sociale. Il lui demande de préciser si le Gouvernement a prévu de revaloriser nettement la pension de base de la CAMAVIC, et quelles autres mesures il envisage de prendre pour les anciens ministres du culte qui ne bénéficient pas du minimum interdiocésien garanti.

## Texte de la réponse

L'article 19 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a intégré financièrement le régime d'assurance vieillesse des ministres des cultes et membres des associations, congrégations et collectivités religieuses au régime général à la date du 1er janvier 1998. Elle a notamment prévu, à compter de cette date, l'alignement du montant de la pension de vieillesse sur celui du régime général en ce qui concerne les droits à pension acquis postérieurement au 1er janvier 1998, ce qui le portera progressivement, pour une durée d'assurance maximale, de 23 449 francs à environ 40 000 francs par an. Ces dispositions s'appliquent aussi bien à l'égard des ministres des cultes et membres des associations, congrégations et collectivités religieuses qu'à l'égard des anciens ministres des cultes qui ont quitté ou quitteront la vie religieuse. Ces derniers bénéficient d'une pension proratisée en fonction du nombre de trimestres cotisés au régime d'assurance vieillesse des cultes. Toutefois, après avoir quitté la vie religieuse, les anciens ministres des cultes ont généralement repris un autre emploi, au titre duquel ils perçoivent également une retraite. Au-delà de soixante-cinq ans, si le total des ressources perçues par les anciens ministres des cultes est inférieur à un minimum fixé chaque année, la caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes (CAVIMAC) leur attribue, sur ses crédits d'action sociale, une allocation complémentaire pour porter leurs ressources au niveau de ce minimum. Ce minimum, qui était de 4 495 francs par mois en 1999, est supérieur au minimum vieillesse. L'Eglise catholique a, quant à elle, instauré un autre minimum pour ceux qui ont effectué toute leur carrière dans la vie religieuse : le minimum interdiocésain garanti. Ce mécanisme, mis en place par les diocèses, est interne à l'église catholique et ne relève pas de la compétence de l'Etat.

## Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Birsinger](#)

**Circonscription :** Seine-Saint-Denis (5<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 26127

**Rubrique** : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

**Ministère interrogé** : emploi et solidarité

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 14 février 2000

**Question publiée le** : 1er mars 1999, page 1178

**Réponse publiée le** : 21 février 2000, page 1161